

Dispositifs d'aides aux entreprises

Fiche pratique

Le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures de l'électricité et du gaz.

Mesures en vigueur pour 2022 et 2023

1/ Bouclier tarifaire sur l'électricité pour les TPE

Si vous êtes une TPE de moins de 10 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, vous êtes éligible, en 2022 et 2023, au bouclier tarifaire sur les prix de l'électricité. **Pour cela, il faudra remplir une attestation disponible en ligne, sur le site impots.gouv.fr, cocher la case correspondante à la situation de l'entreprise et la retourner au fournisseur d'énergie.**

2/ Tarif plafonné à 280€/MWh en moyenne sur l'année 2023 pour les TPE

Toutes les TPE ayant signé au deuxième semestre 2022 un contrat à des prix excessifs bénéficieront d'un tarif moyen ne dépassant pas 280€/MWh sur 2023. **Pour cela, il faudra remplir une attestation disponible en ligne, sur le site impots.gouv.fr, cocher la case correspondante à la situation de l'entreprise et la retourner au fournisseur d'énergie.**

3/ Amortisseur électricité à partir de 2023 pour les PME et TPE

A partir de janvier 2023, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME bénéficieront d'un **nouveau dispositif d'amortisseur électricité**. L'Etat prendra en charge une partie de votre facture d'électricité et ce montant sera déduit et affiché directement sur votre facture. **Pour cela, il faudra remplir la même attestation disponible en ligne, sur le site impots.gouv.fr, cocher la case correspondante à la situation de l'entreprise et la retourner au fournisseur d'énergie.**

4/ Aides au paiement des factures d'électricité et de gaz

Votre entreprise peut bénéficier de **l'aide au paiement des factures et de gaz et de l'électricité jusqu'à 4 millions d'euros**. Cette aide est accessible sur le site impots.gouv.fr. **Le guichet pour les périodes novembre – décembre 2022 est ouvert depuis le 16 janvier 2023**. Le calendrier pour effectuer une demande, selon les mois concernés, est disponible sur le site impots.gouv.fr.

Les critères pour pouvoir bénéficier de cette aide ont été simplifiés. Désormais, pour en bénéficier :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (exemple : novembre/décembre 2022) doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix moyen payé en 2021,
- vos dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3% de votre chiffre d'affaires 2021.

Pour les demandes des aides, un dossier simplifié comprenant uniquement :

- vos factures d'énergie des mois pour lesquels les aides sont demandées et factures 2021
- les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB) ;
- le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

En 2023, cette aide peut être demandée par les TPE et PME qui ont bénéficié de l'amortisseur, dès lors qu'elles en respectent les critères.

Pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie (PMI, ETI industrielles en particulier) qui atteindraient le plafond d'aide de 4M€ et souffriraient d'une baisse importante d'EBITDA, une **aide complémentaire peut être mobilisée pour un montant maximal de 150M€**. Les détails sont disponibles sur le site des impôts.

Pour faire vos demandes d'aides, n'hésitez pas à solliciter votre expert-comptable.

Liens utiles

Lien vers le simulateur : <https://www.impots.gouv.fr/node/25702>

Lien vers la page synthétisant les aides : <https://www.impots.gouv.fr/node/25609>

Trouver un fournisseur d'énergie

Dans le cas où vous ne trouvez pas de fournisseur d'énergie :

Si vous êtes une TPE de moins de 10 salariés et dont le CA est inférieur à 2 millions d'euros, vous pouvez saisir le médiateur de l'énergie (<https://www.energie-mediateur.fr>).

Si vous êtes une entreprise plus importante, vous pouvez saisir le médiateur des entreprises pour lui demander d'intervenir dans vos relations avec votre fournisseur

Les **principaux fournisseurs se sont engagés dans une charte de bonne conduite** à proposer à tout client qui lui en fait la demande au moins une offre de fourniture d'énergie (<https://www.economie.gouv.fr/video-reunion-fournisseurs-energie>)

Contacts pratiques

Médiateur des entreprises

En ligne : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

Tél : 01 53 17 89 38 / Médiateur de l'énergie : <https://www.energie-mediateur.fr/>

Conseiller départemental à la sortie de crise

Les coordonnées téléphoniques et email de votre conseiller départemental à la sortie de crise sont disponibles sur la page d'accueil du site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)